

EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT SUD-OUEST (01-280)

Liste des usages qui peuvent être autorisés par un Conseil d'arrondissement lorsqu'une affectation « Industrie » est identifiée au Plan d'urbanisme.

SECTION VIII

COMMERCES LOURDS - CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

(01-280) 218. La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

(01-280) 219. La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

(01-280) 220. La catégorie C.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1·carburant
- 2·centre de rénovation
- 3·établissement de jeux récréatifs
- 4·lave-auto automatique
- 5·monuments de pierre
- 6·pièces, accessoires d'automobiles
- 7·piscines et équipements d'aménagement extérieur
- 8·salle de tir
- 9·serre commerciale ou pépinière
- 10·véhicules automobiles (location, vente)
- 11·véhicules automobiles (réparation, entretien)
- 12·véhicules récréatifs et équipements similaires
- 13·entrepreneurs et matériaux de construction.

(01-280) 221. La catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1°les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2°les usages spécifiques suivants :
 - 14·animaux domestiques
 - 15·outillage et machinerie
 - 16·véhicules routiers (location, vente)
 - 17·véhicules routiers (réparation, entretien).

(01-280) 222. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés :

1°de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a)poste de police

b)poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

(01-280) 223. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1°les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2°aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3°aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

(01-280) 224. Malgré les articles 177 et 178, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

(01-280) 225. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

(01-280) 226. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

(01-280) 227. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto automatique doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

SECTION IX

COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

(01-280) 228. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

(01-280) 229. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

1·entrepôt

2·marchandise en gros

3·transport et distribution.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

(01-280) 230. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1°les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2°aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3°aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

(01-280) 231. Malgré les article 177 et 178, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

(01-280) 232. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

(01-280) 233. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

SECTION II

INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES - CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

(01-280) 261. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

(01-280) 262. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

1·atelier d'artiste et d'artisan

2·bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie

3·électriques et électroniques, petits appareils

4·imprimerie

5·instruments de musique

6·instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)

7·miroirs (fabrication avec produits finis)

8·petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)

9·rembourrage

10·studio de production

11·textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements

12·traiteur

13·vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

(01-280) 263. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1°sa superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m²;

2°aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

3°aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;

4°aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;

5°toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

(01-280) 264. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-280) 265. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-280) 266. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les niveaux.

SECTION III

INDUSTRIE LÉGÈRE - CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

(01-280) 267. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

(01-280) 268. La catégorie I.2 comprend :

1°les usages spécifiques de la catégorie I.1;

2°les usages spécifiques suivants :

14·accessoires pour vêtement

15·auvents

16·balais, brosses et vadrouilles

17·électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)

18·enseignes et étalages

19·fils métalliques (fabrication de produits)

20·informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)

21·instruments scientifiques et professionnels

22·jouets et jeux

23·laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;

- 24·machinerie légère (assemblage et montage)
- 25·meubles et articles d'ameublement
- 26·papier peint
- 27·parapluies
- 28·produits alimentaires pour consommation humaine
- 29·produits de toilette
- 30·produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)
- 31·sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)
- 32·solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)
- 33·soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces
- 34·tubes cathodiques (fabrication et recyclage)
- 35·verre (pliage).

(01-280) 269. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

1°de la famille commerce :

a)centre d'activités physiques

b)épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²

c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2°de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a)central téléphonique

b)école d'enseignement spécialisé

c)poste de police

d)poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

(01-280) 270. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1°aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2°aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3°aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;

4°toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

(01-280) 271. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

(01-280) 272. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-280) 273. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-280) 274. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les niveaux.

SECTION IV

INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ - CATÉGORIES I.3(1) ET I.3(2)

(01-280) 275. Les catégories I.3(1) et I.3(2) regroupent des activités industrielles et de vente en gros répondant aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) - CENTRE-VILLE

(01-280) 276. La catégorie I.3(1) - Centre-ville comprend les usages spécifiques suivants :

- 1·atelier d'artiste et d'artisan
- 2·bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie
- 3·caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage)
- 4·électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)
- 5·imprimerie
- 6·instruments de musique
- 7·instruments scientifiques et professionnels
- 8·jouets et jeux
- 9·laboratoire, sauf si dangereux ou nocif
- 10·miroirs (fabrication avec produits finis)
- 11·petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)
- 12·produits alimentaires pour consommation humaine
- 13·rembourrage
- 14·solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)
- 15·studio de production
- 16·textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements
- 17·vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

(01-280) 277. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont également autorisés :

1°de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a)poste de police
- b)poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(1) - CENTRE-VILLE

(01-280) 278. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors du bâtiment;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors du bâtiment;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) - TECHNOPARC ET CITÉ SCIENTIFIQUE

(01-280) 279. La catégorie I.3(2) - Technoparc et Cité scientifique comprend les usages spécifiques suivants :

1· centre de recherche, de développement et laboratoire pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration;

2· centre administratif d'entreprise, centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la haute technologie, établissement d'enseignement et centre de formation dans les domaines suivants :

a) aérospatiale et aéronautique

b) biotechnologie

c) électronique

d) génie des matériaux

e) informatique

f) instruments scientifiques

g) optique

h) pharmaceutique

i) télécommunications

j) médias;

3· industries liées aux médias et aux télécommunications.

SECTION V

INDUSTRIE - CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

(01-280) 280. La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

(01-280) 281. La catégorie I.4 comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;

2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;

3°les usages spécifiques suivants :

- 36·abrasifs
- 37·adhésifs, sauf colles fortes
- 38·alcool et vins, sauf alcool méthylique
- 39·amidonnerie
- 40·argile (fabrication de produits)
- 41·bicyclettes
- 42·bois (transformation, traitement et fabrication de produits)
- 43·boulangerie
- 44·brasserie
- 45·caoutchouc (fabrication de produits)
- 46·chauffage et climatisation (fabrication de matériel)
- 47·ciment (fabrication de produits, sans cuisson)
- 48·cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)
- 49·cuir verni
- 50·détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)
- 51·dextrines
- 52·électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits)
- 53·électrolyse (traitement)
- 54·embouteillage
- 55·encre
- 56·fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets)
- 57·fibres et fibres tissées (production et traitement)
- 58·gélatine à base végétale
- 59·glace artificielle
- 60·glucose
- 61·huile végétale (produite par extraction, traitement)
- 62·linoléum
- 63·malterie
- 64·métaux (forgeage) et fabrication de produits
- 65·minoterie et meunerie
- 66·peaux tannées (traitement)
- 67·photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
- 68·pierre (taille et fabrication de produits)
- 69·plastique (fabrication de produits)
- 70·polissage (fabrication de produits)
- 71·portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle
- 72·produits réfractaires
- 73·quincaillerie, outillage et coutellerie
- 74·résine, sauf brai et arcanson
- 75·savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)
- 76·sucre (raffinage)
- 77·teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)
- 78·verre.

(01-280) 282. Dans un secteur où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

a) centre d'activités physiques

b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²

c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) central téléphonique

b) école d'enseignement spécialisé

c) poste de police

d) poste de pompiers.

(01-280) 283. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

a) centre d'activités physiques

b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²

c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) ateliers municipaux

b) central téléphonique

c) cour de matériel et de véhicules de service

d) école d'enseignement spécialisé

e) station ou sous-station électriques

f) poste de police

g) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

(01-280) 284. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

(01-280) 285. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

(01-280) 286. Malgré l'article 285, dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, une aire d'entreposage extérieure est autorisée lorsque le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

(01-280) 287. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.